



Association « Les AMIS DE MARCEL PELTIER STATUTS

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 15 Août 1901, ayant pour titre « Les Amis de Marcel PELTIER ».

Article 2 :

L' Association a pour but de promouvoir et de perpétuer l'œuvre de Marcel PELTIER qui constitue un patrimoine culturel national et international considérable en matière d'art plastique.

Elle organise toutes actions tendant, au fil du temps, à réaliser son objet en respectant l'œuvre de l'artiste.

Article 3 :

Durée :

Sa durée est illimitée.

Article 4 :

Le siège social est situé au : **105, rue de Longpaon 76160 DARNETAL**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 :

L'Association se compose de :

- ✓ membres fondateurs
- ✓ membres d'honneur
- ✓ membres bienfaiteurs
- ✓ membres actifs ou adhérents.

Article 6 :

Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 7 :

Les membres :

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure au montant de la cotisation décidé annuellement.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale, qui, pour la première année, s'élève à 100 F

Article 8 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé, dans ce dernier cas, ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations
- ✓ les subventions de l'état, des Départements et des Communes
- ✓ toutes libéralités autorisées par la loi.

Article 10 :

Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de : un (e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier, un(e) Trésorier(e) Adjoint. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres

Article 11 :

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 :

Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année .

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 :

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901